



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 37870

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'avenir des paris hippiques, le financement de la filière hippique et son caractère mutuel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'ouverture maîtrisée du marché de paris hippiques. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la préservation de la filière hippique française, dont le dynamisme exceptionnel s'appuie notamment sur un mode de financement original dont il convient d'assurer la pérennité. C'est la raison pour laquelle le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence et la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne repose, s'agissant de l'ouverture du marché des paris hippiques en ligne, sur un certain nombre de principes essentiels visant à satisfaire, dans le respect des règles communautaires, cet objectif de préservation de la filière hippique. Tout d'abord, le projet de loi maintient en l'état le monopole des sociétés de courses françaises et du pari mutuel urbain sur l'exploitation des paris hippiques dits « en dur », c'est-à-dire commercialisés sur les hippodromes ou à travers un réseau physique de détaillants. Or, à l'heure actuelle, ces paris représentent plus de 90 % de l'ensemble du marché des paris hippiques en France, de sorte que l'essentiel du financement de la filière équine, qui provient de l'exploitation de ces paris, restera inchangé. S'agissant spécifiquement des paris sur Internet, le ministre a indiqué à plusieurs reprises que les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne contribueraient au financement de la filière équine à travers le versement aux sociétés de courses, d'une redevance assise sur les mises des parieurs. Le principe de cette redevance a d'ailleurs été inscrit dans le texte par l'Assemblée nationale en première lecture. À cette fin, le projet de loi reconnaît la mission de service public des sociétés de courses dans les domaines de l'amélioration de la race chevaline, de la promotion de l'élevage et du développement rural. Le pari à cote sera quant à lui interdit en matière de courses hippiques, conformément à une tradition nationale fortement ancrée chez les six millions de parieurs français. Enfin, les opérateurs agréés de paris hippiques ne seront pas en mesure de déterminer discrétionnairement les courses hippiques servant de support aux paris. En effet, le projet de loi prévoit que la liste des courses servant de support aux paris en ligne sera fixée selon des modalités définies par voie réglementaire ; il est d'ores et déjà prévu, comme c'est le cas actuellement, que le ministre en charge de l'agriculture fixera cette liste sur proposition des sociétés mères de courses de chevaux. Ainsi, les pouvoirs publics, en collaboration étroite avec les acteurs de la filière équine, continueront à garantir l'éthique des épreuves hippiques à travers les contrôles des services du ministre en charge de l'agriculture, auxquels viendront s'ajouter ceux de la future autorité de régulation des jeux en ligne, qui aura pour mission de contrôler l'ensemble du secteur des jeux et paris en ligne ouverts à la concurrence. Tels sont les principes fondamentaux de l'ouverture du marché des paris hippiques en ligne que le Gouvernement entend promouvoir à travers ce projet de loi.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37870

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2008, page 10797

Réponse publiée le : 3 novembre 2009, page 10399